

H I S T O I R E

Faire parler les corps

François-Emmanuel Fodéré à la genèse de la médecine légale moderne

Sous la direction de Loraine Chappuis,
Frédéric Chauvaud, Marc Ortolani et Michel Porret



PUR

Sous la direction de
Lorraine CHAPPUIS, Frédéric CHAUVAUD,
Marc ORTOLANI et Michel PORRET

Faire parler les corps

François-Emmanuel Fodéré
à la genèse
de la médecine légale moderne

PRESSES UNIVERSITAIRES DE RENNES

© **PRESSES UNIVERSITAIRES DE RENNES**
SAIC Édition – Université Rennes 2
2 av. Gaston-Berger – Bâtiment Germaine-Tillion
35043 Rennes Cedex

www.pur-editions.fr

Mise en page : Michel SOULARD pour le compte des PUR

ISBN 978-2-7535-7997-2

ISSN 1255-2364

Dépôt légal : 1^{er} semestre 2021

La contribution de Giovanni Gandolfi à la médecine légale italienne au XIX^e siècle

Elio TAVILLA

L'importance majeure de Fodéré ne résulte pas seulement de son travail innovateur et pionnier, mais aussi de la force expansive de son œuvre, capable d'être reçue dans la littérature médico-légale de l'Europe entière. En Italie également, le médecin savoyard est bien connu et cité comme référence incontournable.

Pour Giovanni Gandolfi¹, Fodéré est bien sûr l'une des sources les plus remarquables, même si les deux auteurs présentent des méthodes et points de vue différents. Gandolfi naît à Modène le 26 mars 1806, en pleine époque napoléonienne. Il achève cependant ses études sous le gouvernement de la maison d'Autriche-Este, de retour dans sa petite capitale suite à la Restauration. Après des études philosophiques préparatoires, il suit les cours de médecine dans l'université de sa ville natale, notamment sous la direction du pathologiste Geminiano Grimelli (futur recteur de l'université), jusqu'en 1834, l'année de son doctorat. Après une année supplémentaire pour obtenir le *magistero chirurgico* (« magistère en chirurgie »), réservé aux meilleurs étudiants, il s'établit pendant quelques mois à Padoue, siège prestigieux pour la spécialisation médicale. Il s'installe ensuite à Florence où il travaille sous la houlette de Baldassarre Bufalini², professeur de clinique médicale à l'École de Santa Maria Nuova. Grâce à Bufalini, celle-ci était devenue un centre de perfectionnement postdoctoral, caractérisé par l'expérimentalisme et l'empirisme antidogmatique, s'opposant au système à la mode dans l'Europe des Lumières des lois rationnelles et absolues élaboré par le médecin écossais John Brown.

1. Parmi les rares travaux sur Giovanni Galdolfi : Pericle DI PIETRO, « L'insegnamento della medicina legale nell'Università di Modena », *Bollettino della Società Medico-Chirurgica di Modena*, 1961, p. 5-6; Pier Luigi BOZZOLI, « Scienza e diritto : Giovanni Gandolfi e la medicina forense analitica », *Studi Storici*, 1988, p. 527-548; Stefano ARIETI, *Gandolfi, Giovanni Battista Giacomo Maria*, in *Dizionario Biografico degli Italiani (DBI)*, 52, Rome, Istituto della Enciclopedia Italiana, 1999, p. 171-172.

2. Avant de gagner Pavie, Baldassarre Bufalini a notamment été élève de Michele Rosa (professeur de médecine pratique à Padoue, puis à Modène de 1772-73 à 1798-99) et d'Antonio Scarpa (professeur à Modène d'anatomie et chirurgie de 1772-73 à 1782-83).

De retour à Modène, en 1837, Gandolfi est employé par la municipalité de sa ville pour l'assistance aux pauvres jusqu'en 1844, date à laquelle il devient professeur d'anatomie picturale à l'Académie des Beaux-Arts de Modène. L'entrée à l'université a lieu, finalement, en 1847, lorsque Gandolfi est appelé à la chaire de Médecine légale de sa ville.

L'enseignement de la médecine légale à Modène avait été introduit pendant la Restauration dans le cadre des études de pathologie, mais la matière disparaît³ de 1825 à 1847, quand elle devient une chaire stable précisément avec Giovanni Gandolfi. La médecine légale est enseignée tant à la faculté de médecine qu'à la faculté de droit. À cet enseignement, s'ajoute celui de la toxicologie, matière unie à la médecine légale, et à l'hygiène.

Pendant les années Cinquante, Gandolfi met au point son œuvre la plus importante, les *Fondamenti di medicina forense analitica ad uso del medico e del legale* (*Fondements de médecine légale analytique à l'usage du médecin et de l'homme de loi*)⁴, publiée à Modène sous forme de fascicules de 1852 à 1854 chez l'éditeur Carlo Vincenzi⁵. Ce texte confère à Gandolfi une certaine célébrité, ainsi qu'en témoigne sa relation avec son collègue Carlo Demaria de l'Académie de médecine et chirurgie de Turin en 1855⁶. Cela lui permet de traverser indemne le délicat passage à l'Unité nationale et, en 1862, de rééditer à Milan les *Fondamenti*⁷, avec la révision d'un des juristes allemands les plus connus en Italie, Carl Mittermeier, avec qui Gandolfi était en correspondance.

La large diffusion de son œuvre pousse le médecin modénais, en 1864, à participer au concours pour la chaire de Médecine légale à l'université de Pavie, restée sans titulaire après la mort de Camillo Platner. Les autres candidats, et en particulier Giovanni Zanini, provisoirement chargé de l'enseignement au concours, attaquent durement Gandolfi, en critiquant âprement sa seconde édition milanaise des *Fondamenti*. Selon ses opposants,

3. De 1814 à 1825, Antonio Bazzani enseigne les « Institutions pathologiques et médecine légale » (la faculté de médecine) et la « Médecine légale » (faculté de droit). Cependant, dès 1825, l'intitulé « Médecine légale » disparaît et Bazzani enseigne uniquement les « Institutions pathologiques ». Cf. Carlo Guido MOR et Pericle DI PIETRO, *Storia dell'Università di Modena*, Florence, Olschki, 1975, II, p. 391-393, 396-406.

4. Notre traduction en français ; la leçon italienne est reproduite dans les notes.

5. Parmi les autres œuvres médico-légales, Gandolfi publie *Dottrina analitica delle lesioni violente del corpo umano, considerate in rapporto alla legge criminale* (*Doctrine analytique des blessures violentes du corps humain, considérées par rapport à la loi criminelle*), Modène, Vincenzo Moneti, 1855.

6. *Giornale delle scienze mediche*, 1855, 24, p. 170-187.

7. *Fondamenti di medicina forense analitica, colla comparazione delle principali legislazioni, avendo speciale riguardo al nuovo codice penale italiano, ad uso dei medici, dei legali, dei magistrati, con un'appendice sui giurati e coll'aggiunta di un breve dizionario dei termini tecnici [...] opera riveduta dal celebre Mittermaier* (*Fondements de médecine légale analytique, avec la comparaison des principales législations, en ayant égard au nouveau Code pénal italien, à l'usage des médecins, des juristes, des juges, avec un appendice sur les jurés et avec l'ajout d'un bref dictionnaire des termes techniques [...] œuvre revue par le célèbre Mittermaier*), 3 vol., Milan, Gernia, 1862-1865.

il s'agirait d'une simple réédition sans aucune nouveauté ni modification, et qui contiendrait de surcroît des lacunes et des erreurs⁸; Gandolfi s'en défend en 1865 avec la *Risposta ad alcune critiche fatte da un anonimo alla Medicina legale analitica dell'autore* (Modène, Vincenzi, 1865 : *Réponse à quelques critiques faites par un auteur anonyme à la Médecine légale analytique de l'Auteur*). Enfin, en 1866, la commission se prononce en faveur de Gandolfi à qui revient la chaire pavesane. Ironie du sort, il ne reste plus à Zanini qu'à reprendre l'enseignement laissé libre à Modène par Gandolfi qui enseignera à Pavie pour le reste de sa vie la médecine légale, l'hygiène publique et la toxicologie⁹.

Les *Fondements de médecine légale analytique* constituent donc un des textes de référence durant les premières années de l'Unité nationale, alors que la matière enseignée par Gandolfi devenait l'une des plus importantes du programme d'études médicales et juridiques du nouvel ordre universitaire du Royaume d'Italie. La médecine légale telle qu'elle est conçue par Gandolfi, bien qu'elle s'inscrive dans l'héritage de Fodéré – ce que confirment les citations dans les *Fondements* – témoigne d'une volonté manifeste de s'affranchir de l'influence du maître savoyard comme, du reste, d'autres influences étrangères.

Cette prise de distance par rapport à Fodéré se manifeste premièrement dans les prémisses mêmes de l'œuvre. La comparaison de la définition de la médecine légale donnée par Fodéré avec celle de Gandolfi montre l'effort du médecin modénais de dépasser la limite d'une considération ancillaire de la matière en question. Pour Fodéré « cette importante science est l'art d'appliquer les connaissances et les préceptes des diverses branches principales et accessoires de la médecine à la composition des lois et aux diverses questions de droit, pour les éclaircir ou les interpréter convenablement¹⁰ ». Gandolfi, tout en reprenant certains termes employés par Fodéré, essaye toutefois de donner à sa science une substance disciplinaire autonome, moins dépendante de l'ordre juridique, auquel elle est utile, voire indispensable, mais dont elle n'est jamais l'esclave. Pour lui, la médecine légale est donc

« la science qui a comme objet l'application de principes médicaux au ministère de la justice civile, criminelle, canonique, et l'analyse philosophique de certains éléments physiques, moraux et sociaux de l'homme, qui servent de base et de règlement à l'institution et à la réforme de certaines lois. C'est-à-dire qu'elle a pour objet le développement de faits et phénomènes propres aux sciences physico-médicales, physiologiques, destiné à

8. Giuseppe ARMOCIDA, *Il primo insegnamento universitario italiano di medicina legale e polizia medica : uno sguardo su duecento anni della scuola medico legale di Pavia*, Pavia, Cardano, 2003, p. 118.

9. MOR et DI PIETRO, *Storia dell'Università di Modena*, op. cit., I, p. 326.

10. FODÉRÉ, *Traité de médecine légale et d'hygiène publique, ou de police de santé, adapté aux codes de l'Empire français, et aux connaissances actuelles*, Paris, Imprimerie de Mame, 1813, I, p. xxvij.

recueillir des notions qui servent à prouver l'existence ou la non-existence d'une certaine culpabilité, l'existence ou la non-existence d'un certain fait de droit; et à établir la composition et la réforme de certaines lois¹¹ ».

Il existe donc un écart entre la doctrine médico-légale explicitée dans les *Fondements* de Giovanni Gandolfi et la formulation de Fodéré sur le terrain de la relation avec la loi et, en particulier, avec le code. Si le *Traité de médecine légale* de Fodéré révèle déjà dans son titre sa subordination à l'« ordre établi » par la codification napoléonienne (*adapté aux Codes de l'Empire français*)¹², cet aspect se confirme dans la préface. Fodéré y énonce la structure de son œuvre : dans la première partie, intitulée « Médecine légale mixte », il écrit avoir suivi « l'ordre du Code Napoléon pour tout ce qui regarde les personnes; j'ai étudié ce Code – poursuit-il –, et je crois n'avoir rien omis des différents cas où la médecine légale peut intervenir ». Fodéré poursuit :

« L'esprit des Codes pénal et d'instruction criminelle m'a particulièrement dirigé dans la composition de ma seconde partie, consacrée à la *médecine légale* criminelle. Ici j'ai considéré chaque délit d'abord comme un point isolé, ensuite comme lié à l'ensemble des passions et des actions humaines. Je n'ai rien épargné pour faire découvrir la culpabilité, ou ressortir l'innocence¹³. »

La méthode de Gandolfi est diamétralement opposée. Selon lui, la médecine ne doit pas fournir son service au droit « en rapportant à toute question médico-légale les dispositions d'un Code seul, de n'importe quel Pays et de n'importe quelle époque¹⁴ ». La bonne méthode, au contraire, exige que, à chaque question médico-légale, on applique « les seuls principes qui servent le mieux au développement de la question même¹⁵ ». C'est-à-dire que l'organisation de la matière dépend non des codes, mais plutôt du système des principes médicaux élaborés par la science.

Si l'on veut tirer des éléments utiles des lois, on peut le faire à partir d'un ensemble de contextes juridiques et non en utilisant un seul code :

-
11. GANDOLFI, *Fondamenti di medicina forense, op. cit.*, I, p. 28 : « La scienza, che ha per oggetto l'applicazione di principi medici al ministero della giustizia civile, criminale, canonica, e l'analisi filosofica di alcuni elementi fisici morali sociali dell'uomo, che servono di base e ordinamento all'istituzione e riforma di alcune leggi. Ossia che ha per oggetto la trattazione di fatti e fenomeni proprii delle scienze fisico mediche, fisiologiche, diretta a raccogliere cognizioni che servono a comprovare l'esistenza o non esistenza di una data reità, l'esistenza, o non esistenza di un dato fatto di diritto; e stabilire la composizione e riforma di alcune leggi. »
12. C'est l'expression utilisée par la *Loi relative aux Écoles de droit* du 13 mars 1804, qui impose l'étude du « droit civil français, dans l'ordre établi par le Code civil »; Riccardo FERRANTE, *Dans l'ordre établi par le code civil. La scienza del diritto al tramonto dell'illuminismo giuridico*, Milan, Giuffrè, 2002.
13. FODÉRÉ, *Traité de médecine légale et d'hygiène publique*, I, p. VIIJ-IX.
14. GANDOLFI, *Fondamenti di medicina forense, op. cit.*, p. 20 : « riportando ad ogni questione medico-legale il disposto di un solo Codice, di qualunque paese egli sia e in qualunque tempo formato ».
15. *Ibid.* : « quei soli principi di legge che meglio servono allo svolgimento della questione stessa ».

« Par exemple, la loi du code anglais par rapport aux blessés dispose beaucoup de normes utiles ; mais les règles fixées pour le procès criminel du Royaume Lombard-Vénitien en disposent davantage ; beaucoup d'autres non envisagées par ces codes sont établies par les institutions de Charles V, par les lois romaines, par le code sarde, par le code de Parme, ou de Modène, ou de Naples, etc. ; de sorte que je crois qu'il est œuvre d'utilité majeure de ne pas se servir d'un seul de ces codes exclusivement, mais de recueillir de tous les dispositions bien prouvées par le besoin de justice qui atteignent mieux le but préétabli¹⁶. »

À ce titre, il semble singulier que Gandolfi ne cite aucun des codes napoléoniens – du reste repoussés par la culture italienne de l'époque – et qu'il fasse plutôt allusion à un improbable « code anglais » (expression peu technique utilisée pour signifier l'ordre juridique anglais dans son ensemble), tandis que Fodéré considérait au contraire la culture médicale anglaise comme nettement arriérée¹⁷.

Sur la base de la distance méthodologique et de la sensibilité par rapport à la législation, il est donc possible de mieux comprendre l'importance donnée par Gandolfi non seulement à la capacité civile, mais surtout à l'imputabilité pénale. Précisons à ce propos que le Code pénal napoléonien de 1810 ne prévoyait pas de circonstances atténuantes, introduites seulement en 1832 par la loi du 28 avril¹⁸. Fodéré, dans son œuvre principale, ne pouvait alors réfléchir que sur la base de l'art. 64 du Code pénal, qui déclarait l'inexistence du crime ou du délit « lorsque le prévenu était en état de démence au temps de l'action, ou lorsqu'il a été contraint par une force à laquelle il n'a pu résister ». Il en résulte les pages où Fodéré examine les espèces d'infirmité qui peuvent exclure en tout ou en partie l'imputabilité : folie évidente, folie partielle, folie temporaire, manie, passions, somnambulisme, surdi-mutité, etc. En 1832, à l'occasion de la publication de la loi du 28 avril, Fodéré publie une étude (la dernière de sa vie) sur ce sujet : *l'Essai médico-légal sur les diverses espèces de folie vraie, simulée et raisonnée, sur leurs causes et les moyens de les distinguer ; sur leurs effets « excusans » ou « atténuans » devant les tribunaux, et sur leur association avec les penchans au crime et plusieurs maladies physiques et morales*¹⁹.

16. *Ibid.* : « In grazia d'esempio la legge del codice Inglese rispetto ai feriti dispone molte utili norme; ma più ne dispongono le regole date pel processo criminale del regno Lombardo Veneto; molte altre non contemplate da questi codici vengono stabilite dalle istituzioni di Carlo V, dalle leggi Romane, dal codice sardo, dal codice di Parma, o di Modena, o di Napoli ecc.; cosicchè il non servire esclusivamente ad uno di questi, ma il raccogliere da tutti quelle disposizioni ben comprovate dal bisogno della giustizia che meglio tocchino il prefisso scopo, io credo opera di maggiore utilità. »

17. FODÉRÉ, *Traité de médecine légale et d'hygiène publique*, I, p. xli : « L'Angleterre, qui, bien long-temps avant la révolution française, a donné au monde l'exemple de la publicité de la procédure et du jugement par jury, se trouve encore fort en arrière relativement à la médecine légale, et a été précédée par la France dans l'enseignement public de cette science et dans sa direction vers l'administration de la justice. »

18. Jean-Marie CARBASSE, *Histoire du droit pénal et de la justice criminelle*, Paris, PUF, 2000, p. 409-415.

19. FODÉRÉ, *Essai médico-légal sur les diverses espèces de folie vraie, simulée et raisonnée, sur leurs causes et les moyens de les distinguer ; sur leurs effets « excusans » ou « atténuans » devant les tribunaux, et*

Ce retard – si on peut le définir ainsi – justifié par l'adhésion du *Traité de Fodéré* au code napoléonien, ne subsiste pas dans les pages des *Fondements* de Gandolfi, qui donne aux maladies mentales une grande importance afin de fournir aux juges des causes de non-imputabilité ou des gradations de responsabilité bien décrites sur le plan médical. Il s'agit donc d'une contribution décisive pour l'évaluation judiciaire, qui doit toutefois partir d'un système cohérent de principes tirés de l'observation, et non pas partir de la loi pour fournir un support médico-légal aux insuffisances des définitions normatives.

Dans le domaine de la folie, en effet, Gandolfi estime qu'il est de la plus grande importance d'établir la correcte distinction entre les différentes formes de maladies mentales. Il faut donc différencier l'idiotie – qui est l'« altération organique produite dans le fœtus pendant qu'il se formait dans l'utérus maternel²⁰ » – de l'imbécillité infantile – « provenant du développement incomplet du pouvoir de l'intellect à cause d'affections organiques survenues dans le fœtus après être né sain²¹ ». En particulier, Gandolfi déplore la confusion de la doctrine qui a voulu distinguer idiotie profonde et idiotie superficielle, crétinisme parfait et crétinisme imparfait, demi-crétinisme, imbécillité infantile, imbécillité congénitale, développement tardif, en assimilant abusivement l'idiotie à la démence et à la monomanie; dans cette critique explicite, Gandolfi n'épargne pas des noms importants de la science médicale, parmi lesquels Fodéré lui-même, qui avait parlé avec William Cullen de « démence innée », alors que, pour le médecin modénais, il ne s'agit précisément que d'idiotie²².

Soulignons sur ce point un aspect de contact avec Fodéré. En parlant d'idiotie, Gandolfi utilise une technique descriptive, d'une remarquable qualité littéraire, qui inscrit clairement notre auteur dans le climat du positivisme scientifique :

« Dans certaines vallées profondes, humides, étroites, obscures; dans certains lieux bas, marécageux, entourés par de l'air infecté, humide, peu oxygéné, avec des cabanes basses, mal érigées et des puits contenant des eaux nocives; dans ces lieux où les brouillards couvrent un terrain souvent submergé, boueux à cause de rizières, de fossés, de ruisseaux presque immobiles, contenant des algues palustres ou des joncs...; dans ces lieux où les animaux sont faibles, tristes, peu féconds et mal constitués et où de nombreux individus deviennent leuco-flegmatiques, anasarquiques, d'une couleur jaune terreuse...; dans ces lieux où les fièvres intermit-

sur leur association avec les penchans au crime et plusieurs maladies physiques et morales, Strasbourg, Le Roux, 1832.

20. GANDOLFI, *Fondamenti di medicina forense*, op. cit., I, p. 308 : « alteramento organico prodotto nel feto mentre si costituiva nell'utero materno ».

21. *Ibid.* : « procedente dallo incompleto sviluppo del potere medesimo [sc. intellettuale] a cagione di affezioni organiche originatesi nel feto dopo essere nato sano ».

22. *Ibid.*, p. 309.

tentes, le rachitisme, la scrofule sont presque endémiques et où l'énergie de l'individu, les forces et la vivacité de l'esprit se brouillent et disparaissent en même temps que la beauté particulière des formes qui graduellement changent et descendent vers une imperfection très grande : dans ces lieux, dis-je, se trouvent les idiots²³. »

Si les lieux qu'évoque Gandolfi sont répartis à travers toute l'Europe, les vallées des Alpes entre l'Italie et la Suisse (le Gothard, le Splügen) ou entre l'Autriche et l'Italie (le Stelvio) retiennent particulièrement son attention. La liaison avec Fodéré est évidente : Gandolfi cite même « l'œuvre célèbre sur les crétins des Alpes de Fodéré²⁴ », ainsi que probablement le *Voyage aux Alpes Maritimes*²⁵ ou le *Traité du goître et du crétinisme*²⁶.

Selon Gandolfi, l'idiotie découle : et « des effets de la vie morbide des parents crétins ou demi-crétins, scrofuleux, rachitiques, idiots, produits sur le nouveau crétin qui vit dans le sein maternel²⁷ » ; et « des effets locaux successifs dépendant des divers éléments qui constituent le climat dans lequel il naît et grandit, ainsi que des souffrances produites par un mauvais lait et par les mauvais traitements de la mère faible, malade, à l'esprit obtus²⁸ ».

Dans le domaine pénal – soutient Gandolfi – la seule distinction utile est entre l'idiotie profonde et l'idiotie superficielle : le premier type d'idiotie exclut sûrement l'imputabilité, sur la base du principe juridique universellement acquis qu'« il n'est pas possible d'imputer en tant que délits les actions dont l'auteur est totalement dépourvu de raison²⁹ ». L'idiotie superficielle, au contraire, pose l'exigence d'évaluations supplémentaires, à savoir :

23. *Ibid.*, p. 310 : « In certe vallate profonde, umide, strette, oscure; in certi luoghi bassi, paludosi, circondati da aria infetta, umida, poco ossigenata, con casupole basse, mal costrutte, e pozzi contenenti acque nocive; in quei luoghi laddove le nebbie coprono un terreno spesso inondato, limaccioso a cagione di risaje, di fosse, di rigagnoli, quasi immobili, contenenti alghe palustri o giunche [...]; in quei luoghi ove gli animali sono fiacchi, tristi, poco fecondi e mal costituiti e gl'individui umani addivengono in grande numero leufcoflegmatici, anasarcatoci, di un colore giallo terreo [...]; in quei luoghi dove le febbri intermittenti, la rachitide, la scrofola sono quasi endemiche e dove l'energia dell'individuo, le forze e la vivacità dello spirito si annebbiano e scompajono in un col tipo della bellezza delle forme che a gradi a gradi si cangiano e scendono ad un'imperfezione grandissima : in quei luoghi, dico, è che si trovano gli idioti. »

24. *Ibid.*

25. FODÉRÉ, *Voyage aux Alpes Maritimes ou Histoire naturelle, agraire, civile et médicale, du Comté de Nice et pays limitrophes, enrichi de notes de comparaison avec d'autres contrées*, Paris, Levrault, 1821.

26. *Id.*, *Traité du goître et du crétinisme, précédé d'un discours sur l'influence de l'air humide sur l'entendement humain*, Paris, Bernard, 1799.

27. GANDOLFI, *Fondamenti di medicina forense, op. cit.*, I, p. 311 : « dagli effetti della vita morbosa dei genitori cretini o semicretini, scrofolosi, rachitici, idioti esercitati sul novello cretino che vive nel seno materno ».

28. *Ibid.* : « dagli effetti locali successivi dipendenti dagli elementi diversi che costituiscono il clima nel quale nasce e cresce, nonché dai patimenti procedenti da un cattivo latte e dalle male cure della madre debole, infermiccia, ottusa nella mente ».

29. *Ibid.*, p. 315 : « non si possono imputare a delitto le azioni quando chi ne è l'autore è totalmente privo dell'uso della ragione ».

1. Si cette action peut avoir été exécutée par simple naïveté, par erreur facile à être commise par les idiots [...].
2. Si l'idiote pouvait savoir que cette action était interdite par la loi [...].
3. Si bien avant l'action il avait préparé quelque moyen pour atteindre l'effet [...].
4. Si pendant les interrogatoires il nie avec ruse les choses qui lui causent dommage [...] ³⁰.

Forme de flou émotif capable d'affecter l'imputabilité, la mélancolie est en revanche définie par Gandolfi non pas comme une maladie mentale du type de l'idiotie, mais comme « une affection non fébrile, chronique, communément sympathique, du cerveau, découlant d'idées tristes, caractérisée par un délire partiel vague, par de fréquentes hallucinations intellectuelles, avec des exacerbations fréquentes dans le délire et dans l'état de la sensibilité ³¹ ». Un des facteurs produisant la mélancolie reconnue par Gandolfi provient du climat, « en considérant ce que produit sur les Italiens après un long temps le vent *sirocco*, sur les Espagnols et Égyptiens le vent *solano*, sur les Indiens le vent *khamsim* ³² ».

Afin d'estimer l'imputabilité du mélancolique, il faut identifier la « passion dominante », la force qui peut déclencher des réactions violentes. La tâche de la science médicale qui cherche à assister le juge est donc, encore une fois, de distinguer et essayer de comprendre

1. Quand l'idée qui se présente exclusive laisse libre la raison relativement à tous les objets qui lui sont étrangers.
2. Quand [...] le délit commis par le mélancolique est logiquement lié à l'idée et à la passion dominantes.
3. Quand l'idée dominante entraîne l'intelligence en une déviation totale ³³.

L'hypothèse 1 implique l'imputabilité; les hypothèses 2 et 3 peuvent l'exclure – l'idée ou la passion dominante pouvant en effet déclencher le délire –, mais il faut que le médecin effectue de méticuleuses évaluations, parce que le mélancolique, surtout dans l'hypothèse 2, peut simuler. De manière générale, il faut éviter de confondre le mélancolique avec le fou.

30. *Ibid.*, p. 316 : « 1. Se quell'azione possa essere stata eseguita per semplice dabbenaggine, per errore, facile a commettersi dagli idioti... 2. Se l'idiotia poteva conoscere che quell'azione era vietata dalla legge [...] 3. Se molto prima dell'azione aveva preparato qualche mezzo per conseguire il fine [...] 4. Se nell'interrogatorio nega con scaltrezza le cose che a lui offrono danno. »

31. *Ibid.*, p. 320 : « un'affezione afebrile cronica comunemente simpatica del cervello procedente da idee triste, caratterizzata da delirio parziale vago, da frequenti allucinazioni intellettuali, con esacerbamenti frequenti nel delirio e nello stato della sensibilità ».

32. *Ibid.* : « considerando ciò che produce sugli italiani il vento scirocco, se per lungo tempo continua; sugli spagnoli ed egiziani il vento solano; su gli indiani il vento kamsim ».

33. *Ibid.*, p. 324 : « 1. Quando l'idea che si presenta esclusiva lascia libera la ragione intorno a tutti gli oggetti estranei ad essa. 2. Quando [...] il delitto commesso dal melancolico è logicamente connesso coll'idea e passione dominante. 3. Quando l'idea dominante trascina in un deviato totale l'intelligenza. »

Condition non médicale mais plutôt sociale, la misère peut aussi se révéler un facteur important, qui, de l'avis de Gandolfi, doit être pris en considération par le médecin légiste ainsi que par le juge. Le point décisif est l'évaluation de la véracité de la pauvreté :

« Et puisqu'on ne peut jamais oublier que l'humanité, la justice, les enseignements des juristes les plus réputés et les décisions des causes célèbres exigent essentiellement que tous les éléments des circonstances et conditions favorables à la décharge de l'accusé soient prévus pour réduire la peine, de la même façon en jugeant le délit commis par un pauvre il faut d'abord clarifier s'il s'agit d'un vrai ou d'un faux pauvre, du moment que beaucoup de jugements du juge d'instruction se fondent sur cette démonstration³⁴. »

Pour effectuer une évaluation équilibrée, le médecin légiste et le juge doivent évaluer deux critères :

1. Que le médecin en soignant, en examinant et en rapportant sur les causes criminelles et non criminelles de ces malheureux et sur l'état de leur infirmité et incapacité mentale, doit être fort prudent, afin d'évaluer convenablement tout ce qui concerne la question pour laquelle le criminel est recherché.

2. Que le juge, à cause de nombreuses et graves raisons, également démontrées par les principes médicaux, doit examiner profondément et tenir compte de l'état du misérable et des effets directs et indirects de la misère et des causes qui l'ont produite, qui peuvent être brutales, immorales, recherchées, voulues ou non ; c'est-à-dire qu'il doit agir pour connaître s'il s'agit d'un faux ou d'un vrai pauvre, d'un pauvre apte ou inapte, forcé ou honteux, puisque c'est précisément – je le répète – sur ces connaissances que se fondent facilement de nombreux jugements utiles à éclaircir la question qu'il traite³⁵.

Gandolfi sait bien que « les lois répressives et coactives ne réussissent pas toujours à atteindre leur but si les causes des maux ne sont pas éliminées³⁶ » et que « ces dispositions, quand elles sont trop rigoureuses et spécialement

34. *Ibid.*, p. 250 : « E poiché non può dimenticarsi mai che l'umanità, la giustizia, gl'ammaestramenti de' più rinomati giurisperiti e le decisioni di cause celebri richiedono essenzialmente che tutti gli elementi di circostanze e condizioni favorevoli alla discolpa dell'accusato sieno contemplati a minorazione della pena, così nel giudicare del delitto di un povero è necessario chiarire innanzi se trattasi di un vero o di un falso povero, avvegnaché su questa dimostrazione riposano molti giudizi del giudice investigante. »

35. *Ibid.*, p. 254-255 : « 1. Che il medico nel curare, nell'esaminare e nel riferire intorno alle cause criminose e non criminose di questi infelici e intorno lo stato di loro infermità e incapacità mentale deve essere altamente circospetto, affine di valutare convenientemente tutto ciò che riguarda la questione per la quale è ricercato. 2. Che il giudice per molti e gravi motivi, dimostrati anche dai principi medici, deve esaminare profondamente e tenere calcolo dello stato del miserabile e degli effetti diretti e indiretti della miseria e delle cause che la produssero, siano queste brutali, immorali, ricercate, volute o no; ossia deve operare a conoscere se trattasi di un falso o di un vero povero, di un povero abile, inabile, forzato o vergognoso, poiché, lo ripeto, su queste cognizioni tranquillamente riposano molti utili giudizi a schiarimento della questione che tratta. »

36. *Ibid.*, p. 255 : « non sempre le leggi repressive e coattive riescono a conseguire il loro scopo se non si rimuovono le cause de' mali ». »

quand elles sont cruelles, loin de freiner les abus de la mendicité et d'abaisser le nombre des mendiants, les augmentent³⁷ »...

L'auteur de référence pour Gandolfi sur « l'influence de la misère considérée du point de vue médico-légal³⁸ » est Carlo Ilarione Petitti, auteur d'un *Essai sur le bon gouvernement de la mendicité, des instituts de bienfaisance et des prisons*³⁹. Grand admirateur de Fodéré, il souscrit en particulier à l'*Essai historique et moral sur la pauvreté des nations*, où figurent, dans l'*Introduction* notamment, d'importantes considérations sur l'origine de la misère : « D'où vient cette prodigieuse inégalité? Qu'on me permette de répéter, après tant d'autres, une chose dont je suis convaincu : je crois pouvoir l'attribuer à ce que la morale n'a pas non plus marché avec les productions de l'esprit⁴⁰. »

S'il existe encore bien d'autres altérations (surtout mentales) capables d'exclure totalement ou partiellement l'imputabilité pénale – comme la stupidité acquise, la démence, la manie, le délire fébrile, le somnambulisme, etc. – soulignons plutôt pour finir les interventions directes de Gandolfi sur des cas criminels. Le plus célèbre sans doute est le procès Agnoletti de 1873, au cours duquel le médecin modénais nia la responsabilité d'Achille Agnoletti, meurtrier de son fils Carletto, car il le considérait atteint de folie homicide et donc incapable d'actes rationnels au moment du crime. Gandolfi, dans son intervention – par ailleurs publiée comme opuscule⁴¹ –, non seulement rappelle la distinction des différentes maladies mentales déjà établie dans les pages des *Fondements*, mais évoque aussi les signes d'inquiétude mentale du père, les mauvaises inclinations de la famille, le tempérament nerveux et irritable de l'accusé, la morphologie même du crâne du prévenu : « la conformation de son crâne et les mesures de sa tête ne sont pas d'une tête normale et physiologique et dans laquelle régulièrement et librement repose le cerveau, qui est le centre des sensations et l'organe de l'intelligence⁴² ».

La référence à la forme du crâne d'Agnoletti mène directement aux nouvelles disciplines en construction dans la deuxième moitié du XIX^e siècle, à la frontière de la médecine et de la science juridique pénale italienne, l'anthropologie criminelle et la criminologie de la nouvelle école positive de droit pénal⁴³. Il reste surprenant que, à la mort de Gandolfi en 1875,

37. *Ibid.* : « queste disposizioni, quando sono soverchiamente rigorose, ed in ispecie allorché sono crudeli, lungi dal frenare gli abusi della mendicizia e dallo scemare il numero dei mendicanti, li aumentano ».

38. *Ibid.*, p. 247.

39. *Saggio sul buon governo della mendicizia, degli istituti di beneficenza e delle carceri*, Turin, Bocca, 1837.

40. FODÉRÉ, *Essai historique et moral sur la pauvreté des nations, la population, la mendicizia, les hôpitaux et les enfants trouvés* Paris, Huzard, 1825, p. 17.

41. *Considerazioni sul processo Agnoletti*, Pavia, Bizzoni, 1873.

42. *Ibid.*, p. 6-7 : « la conformazione del suo cranio e le misure del suo capo non sono quelle che disegnano una testa normale e in un fisiologica, e nella quale regolarmente e liberamente riposi il cervello, che è centro delle sensazioni e l'organo dell'intelligenza ».

43. Sur le positivisme pénal en Italie, Mario SBRICCOLI, « La penalistica civile. Teorie e ideologie del diritto penale nell'Italia unita », *id.*, *Storia del diritto penale e della giustizia. Scritti editi e inediti*

l'enseignement de médecine légale et d'hygiène publique à Pavie soit pris en charge par un professeur de psychiatrie qui, l'année suivante, fera sensation. C'est en effet en 1876 que le professeur Cesare Lombroso publie à Milan chez Hoepli son œuvre la plus influente : *L'uomo delinquente studiato in rapporto alla antropologia, alla medicina legale ed alle discipline carcerarie*. Cette somme positiviste constitue un tournant majeur dans l'histoire complexe des sciences criminelles⁴⁴.

(1972-2007), Milan, Giuffrè, 2009, I, p. 547-567, et Floriana COLAO, « Le scuole penalistiche », *Il contributo italiano alla storia del pensiero*, Ottava appendice, *Diritto*, Rome, Treccani, 2012, p. 350-352.

44. La version française de l'ouvrage paraît en 1887 : *L'homme criminel. Criminel-né – Fou moral – Épilectique. Étude anthropologique et médico-légale*, traduit selon la IV^e édition italienne par MM. Regnier et Boirnet, Paris, Félix Alcan.

Table des matières

<i>Remerciements</i>	9
<i>Abréviations</i>	11
Michel PORRET, <i>Introduction</i>	13

Première partie

BIOGRAPHIE INTELLECTUELLE DE FRANÇOIS-EMMANUEL FODÉRE

Vincent ZUBERBUHLER, <i>François-Emmanuel Fodéré (1764-1835). Un « savant à l'humeur vagabonde »</i>	21
Dino CARPANETTO, <i>Formation universitaire et premières recherches de Fodéré</i>	37
Maddalena CATALDI, <i>Fodéré antiquaire à la Vallée des Merveilles</i>	47
Karine DEHARBE, <i>Fodéré et la réforme médicale selon la loi du 19 ventôse an XI</i>	63

Deuxième partie

MÉDECINE LÉGALE ET CRIMINOLOGIE

Frédéric CHAUGAUD, <i>Fodéré et la seconde vie des cadavres. Causes célèbres et études de cas ou la preuve par l'exemple</i>	79
Bénédicte DECOURT HOLLENDER, <i>Discours médico-légal dans le Traité de Fodéré et expertise clinique. Les procès pour viol à Nice sous la Restauration (1814-1860)</i>	97

Élodie HARTMANN,
L'homo criminalis et la folie dans l'œuvre médico-légale de Fodéré.
Un syncrétisme criminologique 111

Sandra MENENTEAU,
« Un des moyens les plus puissants d'établir la vérité ».
L'autopsie médico-légale selon Fodéré 125

Marc ORTOLANI,
L'autorité de Fodéré au tribunal. La consultation du docteur Macary
au procès d'une femme accusée d'infanticide (1823)..... 137

Marc RENNEVILLE,
« Pour l'honneur de l'humanité ». Fodéré face à l'ogresse de Sélestat (1817)..... 151

Olinda TESTORI,
Enjeux médico-légaux de la mort accidentelle chez Fodéré..... 163

Troisième partie
HYGIÈNE PUBLIQUE

Simone BARAL,
Entre médecine, charité et économie politique.
L'Essai historique et moral sur la pauvreté des nations..... 177

Gérard JORLAND †,
Médecine publique et police sanitaire en France au XIX^e siècle 189

Thomas LE ROUX,
Face aux nuisances. Fodéré, l'industrialisation et l'hygiène publique 205

Stéphanie MACCAGNAN,
Le combat de Fodéré contre l'épizootie.
La médecine vétérinaire au service de la médecine humaine et de l'agriculture.... 221

Quatrième partie
FODÉRÉ : LE MOMENT ITALIEN

Jutta Maria BIRKHOFF et Federica BORRAMEO,
L'influence de Fodéré sur les premiers professeurs universitaires
de médecine légale en Italie 237

Alessandro PASTORE,
Fodéré dans la pensée médico-légale italienne au XIX^e siècle 245

Mario RIBERI,
*La réception des traités de Fodéré dans la jurisprudence
du Royaume de Sardaigne au XIX^e siècle.....* 261

Elio TAVILLA,
*La contribution de Giovanni Gandolfi à la médecine légale italienne
au XIX^e siècle.....* 275

Michel PORRET,
Conclusions..... 287

Les auteurs..... 293